

ATLANTIC'EAU

REALISATION D'UN FEEDER SOUS LA LOIRE
ETUDES REGLEMENTAIRES

PIECE INTRODUCTIVE DU DOSSIER
PRESENTATION ET SOMMAIRE DU
DOSSIER D'ENQUETE



Emetteur Arcadis
Agence de Nantes
2 Rue Jacques Brel
Immeuble Metronomy 1 – CS 10121
44817 St Herblain Cedex
Tél. : +33 (0)2 40 92 19 36
nantes@arcadis.com

Réf affaire Emetteur 16-000528
Chef de Projet T.DEGRACE
Auteur principal J.LIENHART
Nombre total de pages 6

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
A	04/04/18	Première version	TDE	JLI	TDE
B	20/12/2019	2 nd diffusion	CAR		
C	18/05/2020	3 ^{ième} diffusion	CAR		
D	11/09/2020	4 ^{ième} diffusion	CAR		
E	18/09/2020	5 ^{ième} diffusion	CAR		

Il est de la responsabilité du destinataire de ce document de détruire l'édition périmée ou de l'annoter « Edition périmée ».

Document protégé, propriété exclusive d'ARCADIS ESG.

Ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers à des fins autres que l'objet de l'étude commandée.

Introduction du dossier

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale, ainsi que la demande de déclaration d'Utilité Publique, visant à l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain de Nantes Métropole pour les communes de Couëron et du Pellerin.

Consistance du dossier

Le présent dossier est constitué des pièces suivantes :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation et sommaire du dossier d'enquête ▪ Note de présentation non technique ▪ Pièce A : Dossier d'enquête DUP – SUP ▪ Pièce B : Plan Général des Travaux ▪ Pièce C : Dossier d'enquête parcellaire ▪ Pièce D : Dossier d'autorisation environnementale (loi sur l'eau + CNPN) ▪ Pièce D.1 : Dossier de MECDU Nantes Métropole | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pièce E : Etude d'impact sur l'environnement ▪ Pièce F : Evaluation des incidences Natura 2000 ▪ Pièce G : Avis émis sur le dossier ▪ Pièce H : Réponses du Maître d'ouvrage aux avis |
|--|--|

Historique du dossier

L'autorité environnementale a été officiellement saisie sur le dossier d'autorisation environnementale le 9 octobre 2018. L'autorité environnementale n'ayant pas émis d'observation dans le délai imparti et en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, son avis est réputé tacite sans observation.

Depuis cette date, trois changements sont intervenus par rapport au projet initial présenté :

- La réalisation d'un tir pilote préalable à la réalisation du forage sous la Loire. Cela correspond à une étude géotechnique de faisabilité en amont des travaux de forage. Il n'y aura pas de passage de canalisations dans le trou foré. Le Maître d'ouvrage a réalisé un porté à connaissance en avril 2019 qui a été instruit et qui autorise les travaux. Le porté à connaissance est présenté en pièce H.
- La modification des documents d'urbanisme :

Lors du dépôt en octobre 2018, la compatibilité du projet avait été regardée avec les PLU de Couëron, le Pellerin et Saint Etienne de Montluc et concluait à une incompatibilité avec ces documents.

 - En date du 4 juillet 2019, la Communauté de Communes estuaire et sillon a approuvé le PLUI partiel des communes de Cordemais, le Temple-de-Bretagne et Saint Etienne de Montluc. Suite à des remarques faites lors de l'enquête publique, le PLUI est compatible désormais avec le projet. La compatibilité avec le PLU de Saint Etienne de Montluc n'est donc plus à obtenir.
 - Le 5 avril 2019, le Plan Local d'Urbanisme métropolitain de Nantes Métropole a été approuvé par le conseil métropolitain. Le projet n'est actuellement pas compatible avec le PLUM sur les communes de Couëron et du Pellerin du fait de haies classées en espaces boisés classés. Le présent dossier présente donc le dossier de mise en compatibilité avec le PLUM de Nantes Métropole (pièce D.1)
- La demande de travail 24h/24 et 7/7 pendant les phases de forage du fait de l'impossibilité de réaliser le forage dirigé s'il présente des phases d'arrêts (même journalière)

Les modifications apportées à l'ensemble du dossier d'enquête publique après l'instruction par l'Autorisation environnementale sont inscrites en vert.

Guide de lecture

Le présent dossier étant déposé en l'appui de plusieurs demandes, le guide de lecture identifie les obligations réglementaires afférentes à chaque demande d'autorisation et pointe les pièces correspondantes dans le présent dossier.

Demande d'autorisation environnementale

Le contenu du dossier d'autorisation environnementale est fixé à l'article R181-13 du code de l'environnement.

Obligation réglementaire	Position dans le dossier
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande	Pièce A « Dossier d'enquête SUP-DUP » Information sur le demandeur à ajouter dans la pièce A
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Plan de situation intégré dans la pièce A « Dossier d'enquête SUP-DUP »
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Pièce A « Dossier d'enquête SUP-DUP »
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Description du projet dans la pièce E « Etude d'impact »
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Pièce E : « Etude d'impact »
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	<i>Non concerné</i>
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Tout le long du dossier
8° Une note de présentation non technique.	Pièce 01 et Résumé non technique en introduction de la pièce E « Etude d'impact »

Demande de Déclaration d'Utilité Publique – Instauration de servitude d'utilité publique

Le contenu d'un dossier de demande de DUP est fixé à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le contenu d'un dossier de demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique pour une canalisation d'eau potable est fixé à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime.

Obligation réglementaire	Position dans le dossier
Déclaration d'Utilité Publique	
1° Une notice explicative ;	Pièce A « Dossier d'enquête SUP-DUP »
2° Le plan de situation ;	Pièce A « Dossier d'enquête SUP-DUP »
3° Le plan général des travaux ;	Pièce B « Plan Général des Travaux »
4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;	Pièce A « Dossier d'enquête SUP-DUP »
5° L'appréciation sommaire des dépenses. »	Pièce A « Dossier d'enquête SUP-DUP »
Instauration d'une Servitude d'Utilité Publique	
1° Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;	Pièce A « Dossier d'enquête SUP-DUP »
2° Le plan des ouvrages prévus ;	Pièce A « Dossier d'enquête SUP-DUP »
3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;	Pièce A « Dossier d'enquête SUP-DUP » Pièce C « Dossier d'enquête parcellaire »
4° La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.	Pièce A « Dossier d'enquête SUP-DUP » Pièce C « Dossier d'enquête parcellaire »
Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du même code. »	Pièce E : « Etude d'impact »

Mise en compatibilité de documents d'urbanisme

L'article L153-54 du code de l'urbanisme dispose :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le projet n'étant pas compatible avec le PLU métropolitain de Nantes Métropole le présent dossier comporte un volet « Mise en compatibilité du document d'urbanisme » (pièces D.1)

Dossier d'enquête parcellaire

L'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fixe le contenu d'un dossier d'enquête parcellaire :

« Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. »

Ce dossier d'enquête parcellaire est intégré au présent dossier, pièce C.